



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 octobre 2017

[...]

[...]

Objet : *Plainte relative à une affiche de vente unilingue néerlandaise*

Monsieur,

En sa séance du 20 octobre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons concernant une affiche de vente unilingue néerlandaise pour une habitation qui aurait dû selon le plaignant être en français et en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, la société immobilière Kleine Landeigendom a communiqué ce qui suit:

« (...), je peux vous communiquer que la société en commandite Kleine landeigendom est une société immobilière sociale chargée de la construction des habitations sociales à vendre et ce à Fourons entre autres.

Etant donné que 5 habitations sont difficiles à vendre, quelques-unes ont été pourvues d'une affiche 'te koop' indiquant nos données en néerlandais. Le but était bien entendu d'informer des acheteurs potentiels en matière des conditions de vente et des personnes auxquelles ils peuvent se rendre à cet égard. (..)

Notre intention n'était pas de porter préjudice aux habitants ou intéressés francophones. Nous n'étions pas au courant de la législation en la matière. »

Vous nous faites également part qu'une affiche supplémentaire en français a été apposée à côté de l'affiche en néerlandais.

* * *

La société en commandite Kleine landeigendom est une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt et qui tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (art. 1er, § 1er, 2° et § 2 LLC).

Aux termes de l'article 11, § 2, des LLC, les avis et communications au public des communes de la frontière linguistique, comme Fourons, sont établis en néerlandais et en français.

L'affiche contestée aurait, dès lors, dû être établie en français et en néerlandais.

Au problème de la réalisation pratique du bilinguisme « néerlandais-français » des avis et communications au public dans les communes de la frontière linguistique (art. 11, § 2, al. 2

LLC), la CPCL a consacré un examen complémentaire et a émis l'avis 41.091 du 30 avril 2010, confirmé par les avis 41.219 du 21 mai et 42.045 du 7 juillet 2010, dans lesquels elle s'exprimait comme suit :

« [...] Il est indubitable que l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC implique que, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être établis simultanément et intégralement en français et en néerlandais. Que cela doive se faire moyennant une présentation identique ou sur un pied de stricte égalité, ne peut, toutefois, être déduit de la loi, de manière ni explicite, ni implicite.

Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre au caractère prioritaire de la langue de la région. Mais cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un régime bilingue de l'espèce n'existe que dans la seule région bilingue, à avoir, Bruxelles-Capitale.

Partant, la CPCL estime que les avis et communications destinés au public des communes de la frontière linguistique, comme le sont les plaques de noms de rues, doivent bien être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais pas être placés sur le même pied d'égalité qu'en région bilingue. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques et des mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible [...] ».

La plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend note du fait qu'une affiche en français a été apposée.

Copie de la présente est transmise au plaignant.

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE